

Requérants :

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina
Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo,
rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru

Le 16 septembre 2020, à la Russie

dans nos intérêt et dans intérêt de M. Ziablitsev Sergei,
détenu, hospitalisé illégalement sans consentement
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
u.s.saintamedee@ahsm.fr

Monsieur le procureur général de la République

La Cour de cassation

Adresse : 5 quai de l'Horloge - TSA 70660 -
75055 PARIS CEDEX 01

https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte

acceul.courdecassation@justice.fr

Objet : Dépôt de plainte sur les crimes

Monsieur le procureur général de la République,

Nous avons l'honneur de vous informer des faits suivants et demander la défense contre l'arbitraire, les traitements inhumains, la torture, la mise en danger de la vie et de la santé de notre fils M. Ziablitsev Sergei qui a demandé l'asile politique en France le 11/04/2018 en raison de la menace de sa privation de liberté et de la menace de subir un traitement inhumain dégradant de la part des autorités russes. (détaillé sur le lien [gallery/cnda.pdf](#))

Cependant, en France, il a été victime d'une véritable privation de liberté, d'un véritable traitement inhumain et dégradant, d'une véritable torture. (détaillé sur le lien <http://www.controle-public.com/Psychiatrie-punitive/>)

La raison en est son activité de défense des droits de l'homme, tant en Russie qu'en France.

Comme M. Ziablitsev Sergei fait l'objet de poursuites de la part du préfet du département des Alpes-Maritimes, nous nous tournons vers le procureur général pour obtenir une enquête approfondie, impartiale et indépendante, rapide et transparente pour l'enquête (Principe VI des principes Directeurs pour combattre l'impunité des violations flagrantes des droits de l'homme, adoptées par le Comité des Ministres 30.03.11 g., p. 10 Raisons de la CDH de 10.03.20, l'affaire Saodat Kulieva v. Tajikistan«), car " ... les enquêtes pénales et les poursuites ultérieures constituent les moyens nécessaires pour rétablir les droits de l'homme violés, en particulier les droits protégés par l'article 7 du pacte (...). ...» (p. 9.3 des constatations du COMITÉ de 11.03.20, l'affaire Rizvan Taysumov and Others v. French») et de prendre des mesures efficaces pour protéger et punir les coupables, sans aucune discrimination fondée sur la situation officielle.

Évidemment, ce sera pour le bien de la société française.

1. La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d'asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'ils peuvent avoir vécues en amont (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 232 ; *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, ([GC], n° 47287/15, § 192, 21 novembre 2019). La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne (voir *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 251).

2. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

(l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020 [gallery/N.H. c. France.pdf](#))

LES FAITS :

1. Notre fils Zyablitsev Sergei a quitté la Russie en raison de la menace d'emprisonnement et du traitement inhumain à la suite de la falsification de la procédure pénale pour les activités de défense des droits de l'homme. Cependant, en France, il a également été soumis à un traitement inhumain depuis avril 2019 à la suite d'une dénonciation calomnieuse de la part d'une employée de l'Association chargée de fournir du logement des demandeurs d'asile. Une plainte sur fausse dénonciation a été laissée sans enquête par la police, par le procureur, par le juge d'instruction du TJ de Nice. (détaillé sur les liens [gallery/DF.pdf](#))
2. Les conséquences d'une dénonciation calomnieuse sont la privation illégale des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile et l'expulsion forcée d'un logement en violation de la procédure légale et privation de moyens de subsistance. (détaillé sur le lien [gallery/Pl-exp.pdf](#))
3. M. Ziablitsev Sergei a saisi le tribunal administratif de Nice pour la défense. Cependant, les juges de ce tribunal lui ont refusé la justice. Puis le Conseil d'Etat lui a refusé justice. Il s'est adressé au Comité des droits économiques et sociaux de l'ONU où la requête est traitée depuis 8 mois et la fin n'est pas visible. (détaillé sur le lien <http://www.controle-public.com/Lutte-pour-les-droits/>)

Donc, notre fils utilise toujours recours légal. Mais les autorités ont continué de lui refuser le droit légitime de jouir d'un niveau de vie décent pour le demandeur d'asile pendant toute la durée de la procédure d'examen de sa demande d'asile. (l'Arrêt de la ECLI (grande chambre) du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 <https://clc.to/IcJa9w> ; l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020 https://clc.to/mE_Uzw)

Les représentants de l'état (fonctionnaires de l'OFII, police, procureur, préfet, juges) ont ainsi commis contre lui – **un demandeur de protection internationale** - des actes interdits par le code pénal.

Article 225-14 du CP

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 225-15-1 du CP

Pour l'application des [articles 225-13 à 225-14-2](#), les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le

territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

Notre fils n'a pas mangé assez, vivait dans la rue, dormait dans les bois et sa vie était en danger.

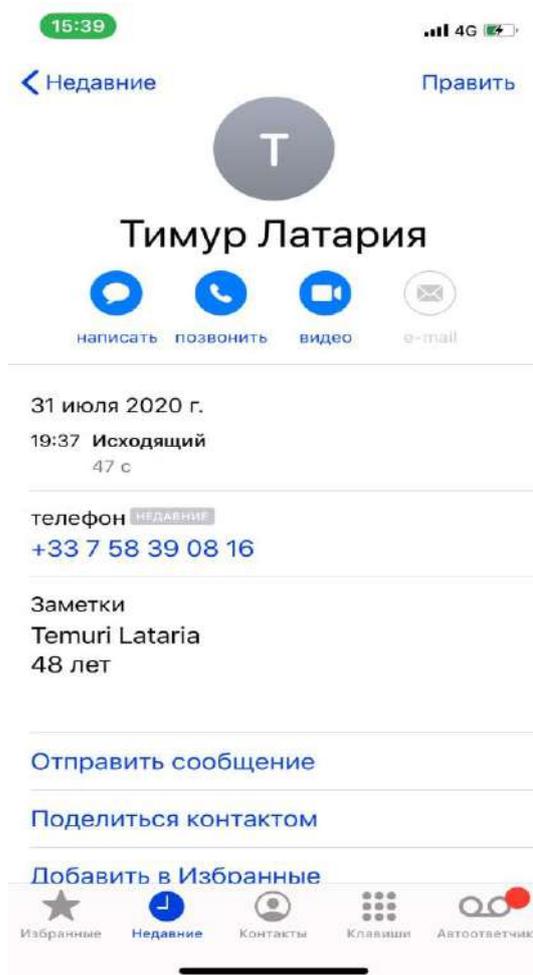
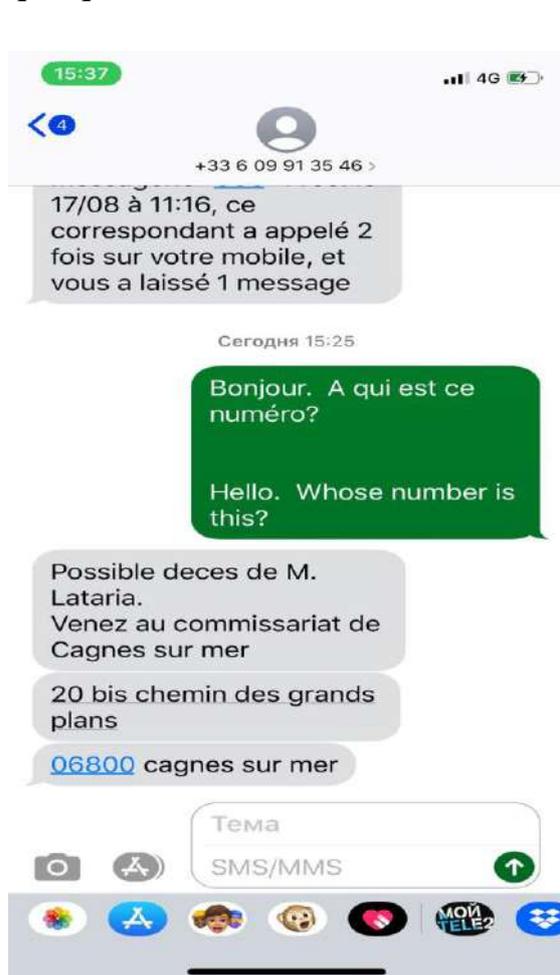
Vie dans la rue dès le 20/12/2019

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPKVFcGsVGB2b-m-pMLwkBZe>

Expulsion le 17/07/2020. Un déni de justice

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPL6HK7Ugx4GpbrCBD9ES8zl>

Par exemple, le 17/08/2020 la Commissariat de police de Cagnes-sur-Mer (20 bis chemin des grands plans 06800 CAGNES SUR MER téléphone : 04 92 13 56 10) l'a contacté pour obtenir des informations sur M. Lataria Timur, un demandeur d'asile de 48 ans, qui a également été laissé sans logement, a cherché un logement et a finalement été retrouvé mort. Il n'a vécu en France que quelques mois.



Voici de telles explications de Sergei pour la police (Votre demande a été enregistrée sous le numéro : **Acce79d328**)

« M. Lataria Timur est un demandeur d'asile. L'OFII ne lui a pas fourni de logement.

Il vivait donc soit dans la rue, soit au Centre d'Hebergement d'Urgence «Abbé Pierre», 33 rue Trachel, 06200 Nice, soit centre d'accueil de jour 17 r El Nouzah, 06000 NICE (04 93 62 80 91)

Il cherchait un hébergement et, pour ce faire, il s'adressait aux propriétaires des maisons dans l'espoir d'obtenir un lieu de résidence en échange d'un travail.

Il y a environ un mois, il m'a contacté près du centre de distribution de nourriture : Garage du XV Corps. Il m'a demandé mon numéro pour appeler comme interprète quand il ira chercher un lieu de séjour. Il avait pour but de demander à vivre dans la maison des propriétaires en échange d'un travail.

Il m'a emmené à Cagnes –sur- Mer. Il a demandé aux propriétaires de 2 maisons à ce sujet. J'ai traduit sa demande, ils ont refusé.

Puis il a demandé à la prochaine fois de l'aider aussi, quand il trouvera quelque chose de approprié.

Ensuite, je l'ai rencontré périodiquement au centre de distribution de nourriture : Garage du XV et au centre d'accueil de jour 17 r El Nouzah.

Il s'est ajouté à Facebook sur ma page il y a 2 semaines. Mais à partir de cette date, je ne l'ai pas rencontré, car je voulais lui préciser s'il a fait cette demande ou une sorte de homonyme. »

Notre fils aurait pu être victime d'un meurtre, d'un cambriolage à tout moment alors qu'il dormait dans la rue.

4. Au quotidien, depuis le 19/04/2019 il écrivait au préfet du département des Alpes-Maritimes et à l'OFII, qu'il était privé illégalement de logement et les moyens de subsistens en tant que demandeur d'asile, *considéré comme une personne vulnérable et en situation de dépendance.*

Mais qu'a fait le préfet des Alpes-Maritimes ou le directeur de l'OFII? Ils ont continué à commettre des crimes contre lui.

Lorsque les juges lui ont refusé la protection judiciaire, il a déposé une plainte pour crimes contre les fonctionnaires de l'OFII devant le tribunal judiciaire de Nice. Le tribunal a refusé de répondre et de communiquer le numéro d'enregistrement et si le déroulement de l'enquête a été donné. (détaillé sur le [lien gallery/Pl -exp.pdf](#))

Parce qu'il a continué à s'adresser activement aux tribunaux administratifs et judiciaire et de rappeler au préfet des Alpes-Maritimes l'arbitraire dans le département à l'égard des demandeurs d'asile massivement abandonnés dans la

rue, les hauts responsables du département des Alpes-Maritimes de la collusion ont décidé de lui fermer la bouche.

À cette fin, ils ont truqué une fausse accusation pour avoir prétendument enfreint la loi au tribunal administratif de Nice en novembre 2019 (ce qui prouve l'implication de la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P. Rousselle, qui avait des relations hostiles envers lui). (détaillé sur le lien <https://clc.am/W6ta3A>)

Dans le cadre de cette fausse accusation, on a été prévu de le placer dans un hôpital psychiatrique et de le priver là de tous les moyens de défense.

Donc, pour avoir commis des crimes contre lui et pour dissimuler cela, les autorités locales ont organisé de nouveaux crimes utilisant la psychiatrie punitive. Evidemment, c'est le moyen le plus simple de le faire taire et de mettre fin à ses demandes légitimes et plonger la France dans l'arbitraire, la corruption, les crimes d'envergure internationale.

5. Dès le 12 août 2020 M. Ziablitsev Sergei - un demandeur d'asile, laissé par les autorités françaises sans moyens de subsistance depuis le 18/04/2019 - a été interné involontairement dans un hôpital psychiatrique Sainte -Marie de Nice, sur la base *des certificats médicaux falsifiés par des psychiatres*:

- M. Ronan ORIO, qui a écrit dans son certificat du 12/08/2020 des informations *sciemment fausses* que soi-disant M. Ziablitsev Sergei lui a dit qu'il "entendait des voix qui lui parlent de sa mission de protéger tous les êtres humains". Au moins le personnel de l'hôpital psychiatrique l'a dit à M. Ziablitsev S. sur les raisons de son transfert à l'hôpital.

- Mme Véronique BELMAS BRUNET, qui a écrit dans son certificat du 13/08/2020 sur la présence *d'un diagnostic mental* chez M. Ziablitsev S., nécessitant une hospitalisation involontaire dans un hôpital psychiatrique en raison *du danger pour la sûreté d'autrui*.

- Mme Virginie BUISSE, qui a écrit dans son certificat du 15/08/2020 la même chose,

- M. Frédéric MASAGEUR, qui a préparé son avis médical avec la même fausse conclusion.

Mme Véronique BELMAS BRUNET, Mme Virginie BUISSE, M. Frédéric MASAGEUR sont les psychiatres du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice.

La falsification de leurs documents et l'organisation de ces falsifications par la direction de l'hôpital **sont prouvées** comme suit:

- 1) M. Ziabl'tsev S. a exigé l'enregistrement de la conversation pour éviter la falsification des conclusions des psychiatres. Ils ont tous refusé de lui parler sous l'enregistrement. Par conséquent, l'intention de falsifier des certificats est prouvée.
- 2) les psychiatres Mme BELMAS BRUNET, mme BUISSE et m. MASAGEUR n'ont eu aucune conversation avec M. Ziabl'tsev S. Par conséquent, ils n'avaient pas de données pour faire la diagnose. Par conséquent, ils l'ont truqué en violation du principe 4 ci-dessous en faveur du préfet des Alpes-Maritimes.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 4 Décision de maladie mentale

1. *Il ne peut être décidé qu'une personne est atteinte de maladie mentale que conformément aux normes médicales acceptées sur le plan international.*
 2. *La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations politiques, économiques ou de situation sociale, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, ni sur aucune autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale.*
 3. *Les conflits familiaux ou professionnels, ou la non-conformité aux valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou aux convictions religieuses prévalant dans la société à laquelle une personne appartient ne doivent jamais être des facteurs déterminants dans le diagnostic de maladie mentale.*
 5. *Nul individu ou autorité ne peut classer une personne comme atteinte de maladie mentale, ni autrement indiquer que cette personne est atteinte d'une telle maladie, si ce n'est à des fins directement liées à la maladie mentale ou à ses conséquences.*
- 3) M. Ziabl'tsev S. est un étranger qui parle mal français. Cependant, le diagnostic des troubles mentaux est impossible sans analyse de la parole humaine. Les psychiatres n'ont pas invité d'interprète pour une conversation dans le cadre du diagnostic. Tous les documents écrits de M. Ziabl'tsev S. traduits en français, envoyés aux psychiatres, sont cachés lors de la préparation des certificats. Cela prouve la falsification du dossier médical par l'administration de l'hôpital et les psychiatres.
 - 4) M. MASAGEUR a plusieurs reprises refusé de parler avec M. Ziabl'tsev S. sous l'enregistrement. Par cela, il a prouvé son intention de falsifier son avis médicale.

5) M. ABDOUS a eu une conversation avec Sergei le 09/09/2020 sur l'intention de faire un scanner cérébral, dont il a refusé le 8/09/2020, car les médecins n'ont pas expliqué le sens de cette étude ni à lui ni à ses représentants.

M. Ziablitsev S. a demandé à assurer une fois de plus son droit d'assurer la participation un interprète, ses représentantes à cette conversation et a demandé de rendre son téléphone pour appeler ses personnes de confiance, y compris un psychiatre.

M. ABDOUS a refusé cela, puis il a parlé depuis 5 minutes quelque chose et à la fin a demandé : « Vous comprenez ? »

M. Ziablitsev S. a répondu qu'il n'avait rien compris et réitère ses exigences légales. M. ABDOUS a terminé la conversation.

Le 11/09/2020, M. Ziablitsev S. a reçu pour la première fois depuis son incarcération le 12/08/2020 **l'arrêté du préfet** du 10/09/2020 de prolonger son hospitalisation involontaire en référence au certificat de M. ABDOUS daté le 09/09/2020 :

«**CONSIDERANT** : qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur ABDOUS, **joint au présent arrêté** et dont je m'approprie les termes, que les troubles mentaux présentée par M. Ziablitsev Sergei nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son maintien en soins psychiatriques.»

Cependant, le certificat lui-même n'a pas été remis à Sergei avec **l'arrêté du préfet**.

Cela prouve que

- 1) le préfet n'a pas besoin de preuves pour les certificats, entraînant la privation de liberté
- 2) le préfet prend des décisions de privation de liberté et d'intégrité personnelle sur la base de certificats falsifiés par les psychiatres
- 3) le préfet ne prend pas en compte l'opinion de la personne et de ses représentants, car il ne fait pas référence à leurs documents
- 4) le préfet prend ses décisions sur la base de certificats fabriqués en violation de la loi (sans avocat, sans représentant, sans personnes de confiance, sans protocole, sans enregistrement, sans preuves, sans documents des intéressés sur son état mental, sans interprète dans les cas d'étrangers non francophones), **c'est-à-dire invalides**.

En conséquence, il s'agit de ce que le préfet des Alpes-Maritimes compromette en réalité la sûreté des personnes, y compris de M.Ziablitsev, et porte atteinte, de façon

grave, à l'ordre public. Compte tenu de son autorité, ce risque qu'il représente est **particulièrement important et doit être immédiatement arrêté.**

6) Tous les documents médicaux sont cachés de M. Ziabltssev S. et de ses personnes de confiance, **ce qui prouve leur falsification.**

6. Preuves de falsification des certificats médicaux

Puisque les troubles psychiatriques diagnostiquent par la parole et le comportement du patient, ce sont eux de M. Ziabltssev S. qui prouvent la falsification des psychiatres à son égard : ils ne contiennent pas de faux jugements et de délires.

En outre, le manque de preuves chez les psychiatres du trouble mental de M. Ziabltssev S. prouve la falsification de tous les certificats.

Les enregistrements vidéo de M. Ziabltssev S. de l'année écoulée, y compris depuis son internement en hôpital psychiatrique sont les preuves de falsification d'un diagnostic psychiatrique dangereux pour la sûreté d'autrui.

1) Par exemple, voici les preuves de son état mental au cours des 2 dernières semaines avant une hospitalisation illégale et ce sont les preuves des crimes (les articles 225-14 , 224-15-1 du CP) commis par les fonctionnaires de l'OFII, le procureur de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes :

Vivre dans la rue organisée pour des demandeur d'asile :

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPL6HK7Ugx4GpbrCBD9ES8zl>

En outre, ces vidéos prouvent que les psychiatres ne pouvaient pas faire un diagnostic psychiatrique sans un interprète.

2) Cette vidéo prouve l'état mental de M. Ziabltssev déjà dans un hôpital psychiatrique le 12/08/2020 et prouve la falsification du certificat du 12/08/2020 par le docteur Ronan ORIO :

https://youtu.be/_0B0NKogNes

Puisque c'est ce médecin qui a écrit dans le certificat sur le délire de M. Ziabltssev, tout son discours écrit et oral prouve la falsification du délire par ce médecin.

Comme le médecin Ronan ORIO a fondé le délire sur les activités de défense des droits de M. Ziabltssev, cela prouve l'utilisation d'un psychiatre punitif contre défenseur des droits de l'homme.

Puisque «quelqu'un» devrait avoir un intérêt dans la falsification des certificats par les psychiatres, c'est celui-ci qui a demandé au médecin Ronan ORIO de falsifier son certificat.

- 3) Cette vidéo prouve l'état mental de M. Ziablitzev déjà dans un hôpital psychiatrique le 13/08/2020 et prouve la falsification du certificat du 13/08/2020 par Mme Véronique BELMAS BRUNET :

<https://youtu.be/zRRf4gBNPuI>

- 4) Cet enregistrement audio du 13/08/2020 prouve une tentative de falsification d'un diagnostic psychiatrique de la part d'une psychiatre mme «FREY» qui a nécessité un entretien sans enregistrement, sans la participation d'une personne de confiance et en présence d'une infirmière de l'hôpital parlant mal le russe au lieu d'un interprète :

<https://youtu.be/LdysE4IzOSc>

En outre, cet enregistrement prouve que les psychiatres du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice agissent illégalement sur les instructions orales du préfet des Alpes-Maritimes, car il a signé sa décision écrite le 14/08/2020.

- 5) Cet enregistrement audio du 13/08/2020 à 17 h prouve que M. Ziablitzev a été torturé dans cet hôpital selon les mêmes instructions verbales du préfet pour ses activités de défense des droits de l'homme.

<https://youtu.be/rzuGnf9pjz8>

La vidéo du 17/08/2020 prouve la même chose. <https://youtu.be/qt06hP1Y1E0> (Récit du 12 août 2020 de l'hôpital [gallery/12.pdf](#))

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 8 Normes de soins

2. Tout patient doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.

Principe 9 Traitement

3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale, y compris aux

normes acceptées sur le plan international, telles que les principes d'éthique médicale relatifs au rôle des agents de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers ou des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.

Les tortures n'ont été arrêtées qu'à la suite de notre lettre menaçante de poursuivre le préfet, l'hôpital et de s'adresser aux médias et au Comité contre la torture.

Ainsi, des mesures de contrainte et des médicaments psychotropes interdits d'application à l'absence d'indications médicales ont été appliqués à M. Ziablitsev dans le but illégal d'intimider, de punir les activités de défense des droits de l'homme.

Principe 10 Médicaments

1. Les médicaments doivent répondre au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtiment ou pour la commodité d'autrui. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 du Principe 11, les praticiens de santé mentale doivent prescrire uniquement des médicaments dont l'efficacité est connue ou démontrée.

Principe 11 Consentement au traitement

7. Le paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas à un patient ayant un représentant personnel habilité par la loi à consentir au traitement en son nom, étant entendu toutefois que, dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 ci-dessous, le traitement peut être administré audit patient sans son consentement donné en connaissance de cause si son représentant personnel, après avoir eu connaissance des éléments d'information indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, y consent en son nom.

11. La contrainte physique ou l'isolement d'office du patient ne doivent être utilisés que conformément aux méthodes officiellement approuvées du service de santé mentale, et uniquement si ce sont les seuls moyens de prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Le recours à ces mesures ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet. Toutes les mesures de contrainte physique ou d'isolement d'office, les raisons qui les motivent, leur nature et leur étendue, doivent être inscrites dans le dossier du patient. Tout patient soumis à la contrainte physique ou à l'isolement d'office doit bénéficier de conditions humaines et être soigné et régulièrement et étroitement surveillé par un personnel qualifié. Dans le cas d'un patient ayant un représentant personnel, celui-ci est avisé sans retard, le cas échéant, de toute mesure de contrainte physique ou d'isolement d'office.

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 11 – Normes professionnelles

1. Les professionnels des services de santé mentale devraient avoir les qualifications et la formation appropriées pour pouvoir remplir leur fonction au sein des services conformément aux obligations et normes professionnelles.

2. En particulier, le personnel devrait être formé de façon appropriée dans les domaines suivants :

- i. protection de la dignité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes atteintes de troubles mentaux ;*
- ii. compréhension, prévention et contrôle de la violence ;*
- iii. mesures qui permettent d'éviter le recours à la contention ou à l'isolement ;*
- iv. circonstances limitées dans lesquelles différentes méthodes de contention ou d'isolement peuvent être justifiées, compte tenu des bénéfices et des risques éventuels, et application correcte de telles mesures.*

Article 12 – Principes généraux des traitements pour trouble mental

*1. Les personnes atteintes de troubles mentaux devraient bénéficier de traitements et de soins dispensés par des personnels suffisamment qualifiés, sur la base d'un plan de traitement personnalisé approprié. Dans la mesure du possible, **le plan de traitement devrait être élaboré après consultation de la personne concernée et son opinion devrait être prise en compte.** Ce plan devrait être réexaminé régulièrement et modifié si nécessaire.*

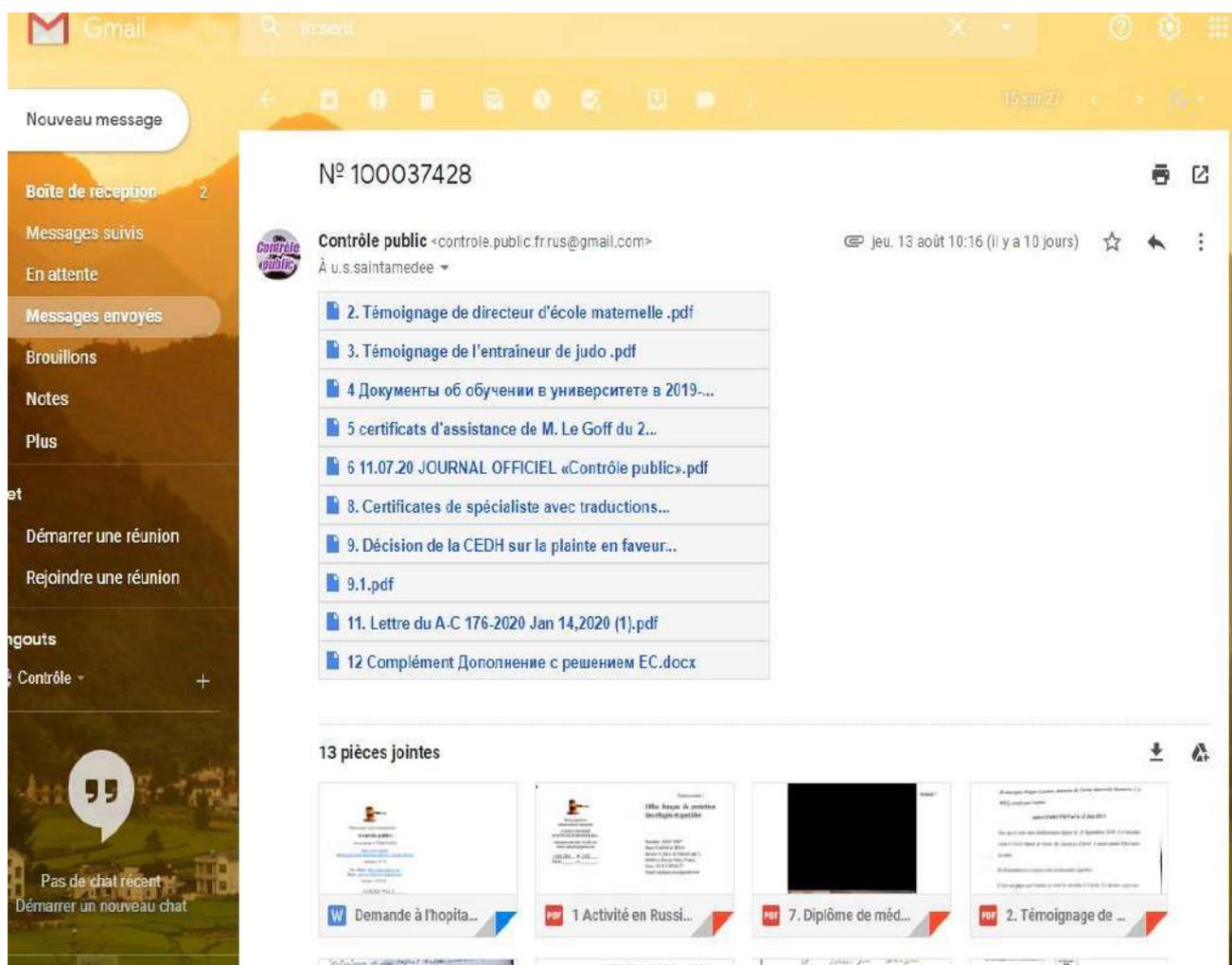
*2. Sous réserve des dispositions du chapitre III et des articles 28 et 34 ci-dessous, un traitement ne peut être dispensé à une personne atteinte d'un trouble mental **qu'avec son consentement** si elle a la capacité de consentir, ou **lorsque la personne n'a pas cette capacité avec l'autorisation d'un représentant, d'une autorité, d'une personne ou d'une instance désigné par la loi.***

Les règles énumérées ont été violées toutes.

Dans ce crime ont participé Mme Véronique BELMAS BRUNET, mme Virginie BUISSE, mme «FREY», les infirmières. Le Directeur de l'établissement d'accueil du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice a évidemment dirigé des psychiatres sur l'instruction du préfet.

- 6) Le 13/08/2020 à 10 :16 h, les personnes de confiance ont envoyé à l'hôpital des documents prouvant la santé mentale de M.Ziablitsev et les crimes commis contre lui par des représentants de l'état. M. Ziablitsev a demandé à plusieurs reprises

aux psychiatres de le consulter avant les entretiens, car ces documents sont tous expliqués en français. Les psychiatres ont promis de les étudier.



Ainsi, ces documents prouvent la falsification des certificats des psychiatres énumérés ci-dessus sur le trouble mental de M. Ziablitsev entraînant une hospitalisation involontaire et implication dans les fraudes du préfet et du procureur, qui étaient intéressés à fermer la bouche à M. Ziablitsev avec un diagnostic psychiatrique et des tortures psychotropes.

Tellement commun, qu'il est nécessaire d'établir qui profite du crime, celui est son organisateur.

Les psychiatres eux-mêmes n'avaient aucun intérêt à falsifier un diagnostic psychiatrique à M. Ziablitsev leur inconnu. Mais la falsification massive des certificats de santé mentale de M. Ziablitsev de la part des psychiatres français du département des Alpes-Maritimes indique sans équivoque une action sur le pointeur d'en haut.

Qui est responsable de la violation du droit **d'un demandeur d'asile** M. Ziablitsev de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant pendant 16 mois?

Ce sont les autorités françaises présentés par les autorités départementales des Alpes-Maritimes: le préfet, le procureur, l'OFII à Nice, les juges du TA de Nice, la présidente du TA de Nice, les juges d'instruction du TJ de Nice, les juges du Conseil d'Etat.

C'est-à-dire qu'il s'agit des fonctionnaires de l'état dans le département des Alpes-Maritimes auxquels M.Ziablitsev s'est adressé pendant des 16 mois et qui ne veulent pas obéir aux lois, abusent des pouvoirs. (l'art 225- 14 CP)

Dans le même temps, il est placé dans un hôpital psychiatrique comme présentant un danger pour la sûreté d'autrui. En quoi ce danger c'est « un secret d'état » pour M. Ziablitsev et ses personnes de confiance.

En réalité, tout le danger de M. Ziablitzev consiste dans le fait qu'il oblige les autorités à s'acquitter de leurs responsabilités officielles à l'égard des demandeurs d'asile, ainsi que de la responsabilité de commettre une violation de la loi sans discrimination.

Mais comme il ne représente pas **un danger public**, et représente un danger pour certains fonctionnaires du département des Alpes-Maritimes dotés de l'autorité de l'état, par conséquent, la psychiatrie punitive est appliquée à son égard sur ordre du préfet et du procureur, ce qui constitue une infraction pénale.

7. Le 17 août 2020, les personnes de confiances de M. Ziablitzev ont déposé une demande de libération au juge de la liberté et de la détention devant le tribunal judiciaire de Nice ce qui est réglementé de

1) Article L1111-1 du Code du santé publique

Les droits reconnus aux usagers s'accompagnent des responsabilités de nature à garantir la pérennité du système de santé et des principes sur lesquels il repose.

l'art. 1111-6 du Code du santé publique

«Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.»

2) Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

*Le terme "conseil" désigne **un représentant** qualifié, légal ou autre;*

*L'expression "représentant personnel" désigne une personne à qui incombe en droit le devoir de représenter les intérêts d'un patient **dans tout domaine déterminé ou d'exercer des droits déterminés en son nom**, et s'entend notamment du parent ou du représentant légal d'un mineur, à moins que la législation nationale n'en dispose autrement;*

Principe 11 Consentement au traitement

16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 ci-dessus, le patient ou son représentant personnel ou toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.

Les personnes de confiance sont les personnes intéressées, donc, nous avons déposé une demande au TJ de Nice auprès du juge de la liberté qui n'a pas été examinée sans explication légale.

Le 17/08/2020 M. Ziablisev S. n'a pas eu la possibilité de déposer une plainte personnellement, car il a été privé de 13 à 17 août 2020 de tous les moyens de déposer une plainte. Par conséquent, il avait le droit de s'adresser à ses représentants pour la déposer.

C'est-à-dire que le président du TJ de Nice et le juge de la liberté ont organisé un déni de justice lorsque la privation illégale de liberté et d'inviolabilité de la personne M. Ziablisev S.

3) Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 12 Notification des droits

3. Un patient qui en a la capacité a le droit de désigner la personne qui sera informée en son nom, ainsi que la personne chargée de représenter ses intérêts auprès des autorités du service.

Principe 17 Organe de révision

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

4) **Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux**

Article 6 – Information et assistance sur les droits des patients

Les personnes traitées ou placées en relation avec des troubles mentaux devraient être informées individuellement de leurs droits en tant que patients et avoir accès à une personne ou à une instance compétente, indépendante du service de santé mentale, habilitée à les assister, le cas échéant, dans la compréhension et l'exercice de ces droits.

Article 7 – Protection des personnes vulnérables atteintes de troubles mentaux

1. Les Etats membres devraient s'assurer de l'existence de mécanismes de protection des personnes vulnérables atteintes de troubles mentaux, en particulier de celles qui n'ont pas la capacité de consentir ou qui peuvent ne pas être capables de s'opposer à des violations des droits de l'homme dont elles feraient l'objet.

Article 25 – Réexamen et recours concernant la légalité d'un placement et/ou d'un traitement involontaires

1. Les Etats membres devraient s'assurer que les personnes qui font l'objet d'un placement ou d'un traitement involontaires peuvent exercer effectivement le droit :

- i. d'exercer un recours contre une décision ;
- ii. d'obtenir d'un tribunal le réexamen, à intervalles raisonnables, de la légalité de la mesure ou de son maintien ;
- iii. d'être entendues en personne ou par l'intermédiaire d'une personne de confiance ou d'un représentant, lors des procédures de réexamen ou d'appel.

6. Le tribunal devrait prendre sa décision **dans des délais brefs**. S'il observe une quelconque violation de la législation nationale applicable en la matière, il devrait le signaler à l'instance pertinente.

Mais le TJ de Nice a refusé de lui donner un coup sans notification officielle des raisons du refus. (une demande <https://clc.am/p18nJQ> , annexe <https://clc.am/94VeZA>)

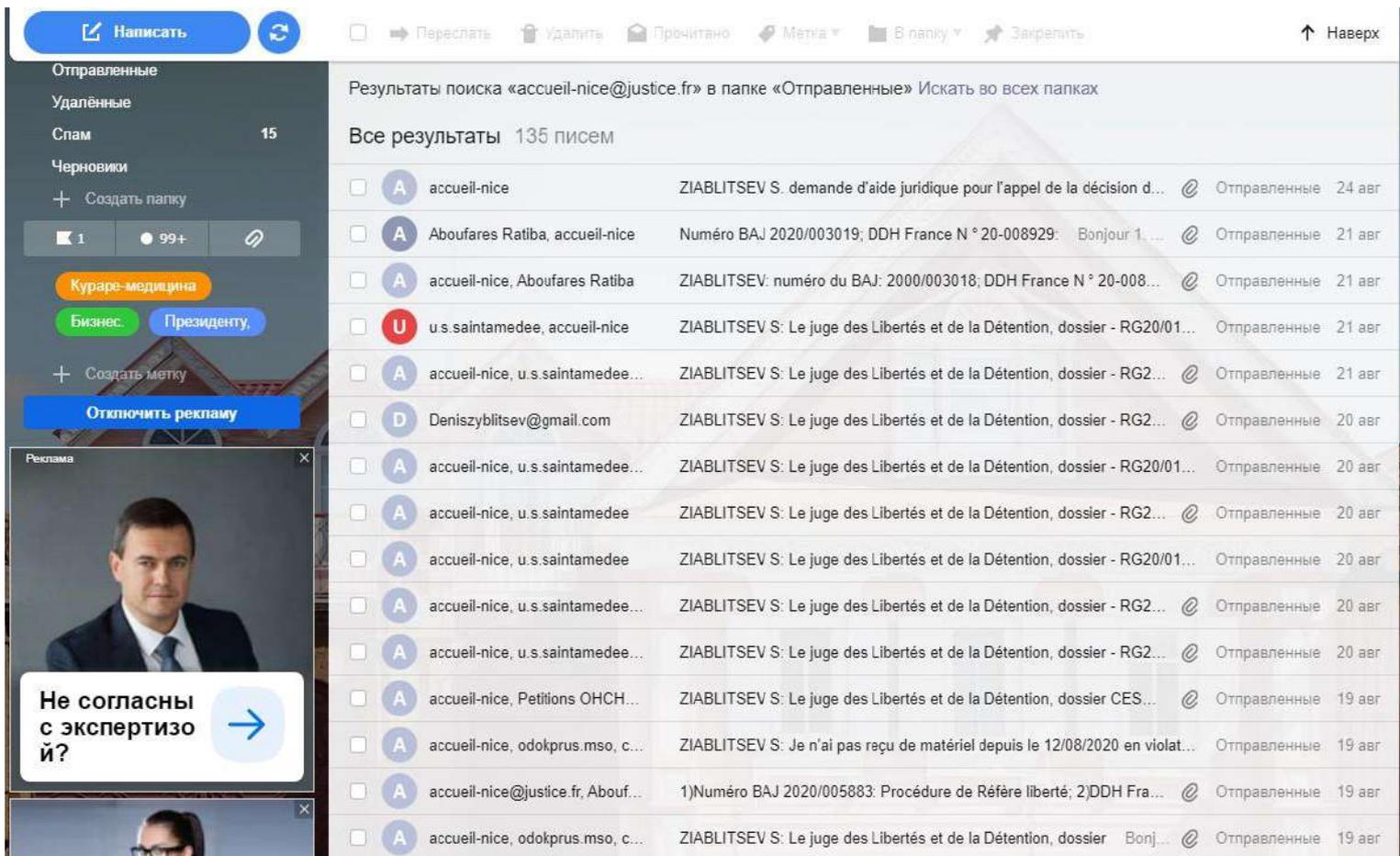
8. Le 20 août 2020, il a reçu un avis d'audience le 21 août 2020 à la requête du préfet des Alpes-Maritimes concernant son hospitalisation involontaire. Plus aucun document ne lui a été remis.

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 25 – Réexamen et recours concernant la légalité d'un placement et/ou d'un traitement involontaires

4. Si la personne a un représentant, ce dernier devrait avoir accès à toutes les pièces en possession du tribunal, et avoir le droit de contester les preuves devant le tribunal.

Le même jour, il a envoyé tous ses documents au tribunal judiciaire de Nice pour les joindre au dossier sur la requête du préfet pour prouver sa position.



9. Le 21 août 2020, le juge de la liberté et de la défense du TJ de Nice M. PERRONE a refusé de répondre à sa récusation, revendiquée par M. Zyablitsev pour violation de tous ses droits lors de la préparation de l'audience, a refusé de répondre à la récusation de l'avocat (qui a refusé l'aide juridique dans son intégralité) et de l'interprète (qui avait auparavant refusé de lui traduire dans la police et avait propagé à ses mandants une diffamation à son encontre).

Puis il a commencé à crier sur M. Ziablitzev pour l'exercice de ses droits procéduraux, le menaçant de violence physique, puisque les cinq infirmières se tenaient à côté de M. Ziablitzev sur le point d'exécuter toute ordonnance d'un juge inapproprié et agressif. Il a interdit à la traductrice de traduire.

Il est naturel que le manque de publicité ait été à l'origine de cette dissolution du juge. En outre, il a témoigné de sa confiance dans son impunité pour tout arbitraire.

Il est également naturel que les exigences habituelles de M. Ziablitzev d'enregistrer le procès pour assurer une procédure légale et la capacité de la juridiction supérieure à vérifier le respect de cette légalité n'étaient pas satisfaites le juge parce que son but n'était pas de rendre la justice, mais d'exécuter les ordres du préfet de fermer la bouche de M. Ziablitzev.

Aucun document du dossier n'a été fourni à M. Ziablitzev, aucun de ses documents ne figurait dans le dossier. Autrement dit, l'affaire est truquée, la décision du juge est truquée. (**Appel contre la décision du 21/08/2020 du juge M. Perrone** [gallery/Appel.pdf](#))

C'est-à-dire qu'il s'agit d'une corruption manifeste organisée dans le département des Alpes-Maritimes.

10. Le 19/08/2020 M. Ziablitsev S. a mené une conversation par télé-médecine avec le psychiatre - Médecin en chef de la SARL «centre sibérien de santé mentale», psychiatre, psychothérapeute sur les résultats de laquelle il a émis un avis sur sa santé mentale complète (le certificat [gallery/Cert.pdf](#) [gallery/L.pdf](#))
11. Le 24/08/2020 à 15 h la direction de l'hôpital psychiatrique a chargé les psychiatres d'utiliser le neuroleptique «clopixol» dans le but d'intimider, de nuire à la santé, de torturer parce que 22 et 23/08/2020 il a préparé des pétitions, un appel et a demandé à assurer ses droits à un avocat, à la connaissance du dossier médical, du dossier au tribunal, a demandé un formulaire de requête auprès de la CEDH, accès à une institution indépendante d'experts.
- Autrement dit, l'utilisation de neuroleptiques est un moyen de torture pour l'exercice légitime de ses droits.

12. Le 01/09/2020 la juge de la Cour appel d'Aix-en-Provence Mme Catherine OUVREL a rendu une décision notoirement injuste sur «la légalité de toute l'iniquités». C'est-à-dire qu'elle a rendu sa décision sur la base de certificats falsifiés de psychiatres français et a rejeté le certificat d'un psychiatre russe qui n'est pas été falsifié. Elle a également empêché M.Ziablzev de prendre connaissance de tous les documents et d'obtenir des copies. Malgré la récusation qu'il lui avait faite, ainsi qu'à l'ensemble de la cour d'appel, elle a ordonné sa privation de liberté (**Appel contre l'ordonnance sur une récusation et l'amende** [http://www http://www.controle-public.com/gallery/ApR.pdf](http://www.http://www.controle-public.com/gallery/ApR.pdf))

Cela prouve l'application de la psychiatrie punitive dans le département des Alpes-Maritimes à notre fils – *un demandeur d'asile en raison de la persécution en Russie en tant que défenseur des droits de l'homme.*

Dans le contexte de ce qui précède, il s'ensuit que «quelqu'un» avait l'intention d'entraver les activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablzev. Toutes les falsifications ultérieures des psychiatres indiquent la présence de l'organisateur du placement illégal de M.Ziablzev dans un hôpital psychiatrique.

De toute évidence, l'organisateur de la falsification de tous les certificats est le directeur de l'hôpital qui a agi et continue d'agir sur les instructions d'un haut fonctionnaire du département des Alpes-Maritimes qui exerce illégalement son influence.

Nous demandons donc une enquête sur tous les crimes commis contre notre fils dès le 18 avril 2019 à ce jour -15 septembre 2020, compte tenu de sa vulnérabilité en tant que demandeur de protection internationale, traduire en justice tous les responsables quelle que soit la position officielle.

Nous demandons que des mesures immédiates soient prises pour protéger notre fils en tant que victime de crimes, fournir un logement aux demandeurs d'asile, depuis que c'est son absence qui a causé la détention et le placement dans un hôpital psychiatrique.

13. L'applicabilité des articles du code pénal doit être examinée dans le cadre d'une enquête pénale : 222-1 (2°, 5°, 7°-10°) , 223-2, 223-6, 223-7, 223-7-1, 224-1, 224-2, 224-5-2, 434-1, 434-4, 441-2 (3°), 441-4 du CP et d'autres, et la Convention contre la torture, Observation générale No 2 (Application de l'article 2 par les États parties, CAT / C/GC / 2, 24 janvier 2008)

En conséquence, nous souhaitons porter plainte pour ces faits contre :

1. le Directeur de l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de Nice

2. les psychiatres de cet hôpital : Mme BELMAS BRUNET, mme BUISSE et m. MASAGEUR, M.ABDOUS
3. le psychiatre Ronan ORIO
4. le juge de la liberté et de la détention du TJ de Nice M. PERRONE Jacques
5. la juge de la liberté et de la détention de la cour d'appel d'Aix-en-Provence mme Catherine OUVREL.
6. le préfet du département des Alpes-Maritimes Bernard GONZALEZ en tant qu'organisateur de tous les crimes

Nous demandons la libération immédiate de M.Ziablitzev, car la procédure de son placement dans un hôpital psychiatrique est perturbée et sans fondement, est le résultat de la corruption des autorités locales.

Nous vous précisons qu'il y a des témoins de ces faits et de nombreuses vidéos-preuves.

Nous vous remercions de considérer ce courrier comme un dépôt de plainte.

Pour des raisons d'efficacité et compte tenu du fait que nous sommes en Russie, nous vous demandons de nous contacter électroniquement et M. Ziablitzev Sergei personnellement.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le procureur général de la République, l'expression de nos plus haute considération.

Annexe :

1. Formulaire sur les personnes de confiance
2. Les documents

<http://www.controle-public.com/Psychiatrie-punitiv-1/>

<http://www.controle-public.com/PSYCHIATRIE-PUNITIVE-EN-FRANCE#wbb2>

Mme Ziablitzeva



M. Ziablitzev





A remplir par vos soins et à retourner dans votre service. Un double de ce document vous sera remis.

Je, soussigné(e) : Madame, Monsieur,

Nom, Prénom : Ziablitssev Sergei

Date et lieu de naissance : 17/08/1985, Kiselevsk, Russia

Désigne : Monsieur, Madame,

Nom, Prénom : Ziablitssev Vladimir, Ziablitseva Marina

Adresse : Russie, Kiselevsk, Kemerovskaya obl, rue Drujba, 19-3

Téléphone : Portable : +7 953 064 56 77

E-mail : vladimir.ziablitssev@gmail.com

Pour m'assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance :

- Pour la durée de mon hospitalisation
 Pour la durée de mon hospitalisation et ultérieurement

Vos liens avec la personne de confiance :

- Parent Proche Médecin traitant Autre :

Décide de ne pas désigner de personne de confiance :

Je reconnais néanmoins avoir été informé(e) de la possibilité dont je dispose, à tout moment, de désigner par écrit une personne de confiance.

Fait à Nice le 13/08/2020

Signature

Ziablitssev

Signature de la personne de confiance

ZAV *[Signature]*

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e), deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance est bien l'expression de votre volonté

Témoign 1

Je soussigné(e)

Nom, Prénom :

Qualité / Fonction :

Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

M

Fait à Le

Signature

Témoign 2

Je soussigné(e)

Nom, Prénom :

Qualité / Fonction :

Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

M

Fait à Le

Signature

